

Arrêt

n° 32 011 du 25 septembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2009, par x qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles prise le 26 mars 2009 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 mai 2009 qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me R. HEINS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique à la fin de l'année 2006 munie d'un visa touristique.

1.2. Le 21 janvier 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi.

1.3. En date du 26 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique fin de l'année 2006 selon ses dires (date du cachet d'entrée illisible) muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). Néanmoins, à aucun moment, il n'a, comme il est de règle, ni introduit de déclaration d'arrivée, ni tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003*).

La longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt du 10/07/2003 n° 121.565*).

Le requérant invoque le fait d'être en possession d'une promesse d'embauche, signée en date du 05/06/2008 avec la sprl Easy Coiffure, d'une promesse d'embauche, non datée avec la société l'Etoile de Mer et d'une promesse d'embauche non datée avec la société Kalou. Il lie cet élément à la déclaration du gouvernement Letermé I^{er} prévoyant d'ouvrir une possibilité de régularisation pour les étrangers pouvant se prévaloir d'une possibilité d'emploi et justifiant leur présence sur le territoire depuis le 31/03/2007. Signalons que l'intéressé n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Concernant le programme du gouvernement, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée. Dès lors, ces éléments ne constituent par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il justifie d'une vie privée et sociale effective sur le territoire du Royaume (cf. témoignages de qualité). Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner

dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (*C.E. - Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007*). Dès lors, cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004*).

Concernant l'élément d'intégration, à savoir le fait qu'il peut justifier de la connaissance d'une des langues nationales, en l'espèce le français, notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Quant au fait qu'il n'existe aucune forme de contre-indications d'ordre public en l'espèce, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

»

1.4. La partie défenderesse a pris également à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°).

Le requérant est arrivé en Belgique fin de l'année 2006 selon ses dires (date du cachet d'entrée invisible) muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Il avait un visa de 30 jours. Il a donc dépassé le délai prévu. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la CEDH, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration consacré ici par le principe de légitime confiance, et du principe général de droit du raisonnable. »

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir opposé une motivation générale ne rencontrant pas les éléments précis et déterminants qu'elle avait exposés dans sa demande d'autorisation de séjour « au regard notamment du droit fondamental dont la protection était sollicitée (...) (art. 8 de la CEDH). »

La partie requérante considère donc que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante, après avoir exposé que les circonstances exceptionnelles ne doivent pas constituer des causes de force majeure, se prévaut du fait qu'il faut analyser les circonstances exceptionnelles qu'elle a invoquées comme rendant ou non particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour. Elle souligne en substance que cette analyse doit être opérée également sous l'angle du principe de proportionnalité.

Par ailleurs, elle reproche à la décision entreprise d'avoir considéré que malgré le fait que la partie requérante peut faire valoir plusieurs offres de travail fermes ainsi qu'une présence sur le territoire avant le 31.03.2007, l'accord de gouvernement, reprenant ces conditions, ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle car aucune instruction officielle n'a été communiquées.

Elle invoque l'accord gouvernemental signé au mois de mars 2008 qui a été « repris comme tel par l'actuel Gouvernement fédéral dans sa déclaration gouvernementale du 31.12.2008 » et considère que cet accord de gouvernement a établi des critères suffisamment précis de façon à ce qu'ils doivent nécessairement guider le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse ou à tout le moins, revêtir une valeur indicative. Elle estime donc que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante n'excipe d'aucune circonstance exceptionnelle alors que sa situation est pourtant conforme aux propres décisions de la partie défenderesse consacrées par l'accord du gouvernement du mois de mars 2008, à savoir, présence sur le territoire avant le 31 mars 2007 et la production d'une offre ferme de travail. Elle ajoute que si elle devait retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire la demande, elle ne pourrait plus bénéficier des termes dudit accord.

Elle conclut en précisant que la partie défenderesse se doit de respecter les lignes de conduite qu'elle se fixe sous peine de créer des situations discriminatoires.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante rappelle en substance notamment « qu'il n'est pas (...) contesté qu'aucune norme en vigueur ne détermine actuellement les conditions de recevabilité et de fond qui président à une demande d'autorisation de séjour (...) » et qu'à « la lecture de l'accord de Gouvernement, il est évident que les circonstances relevées comme pouvant permettre une régularisation de séjour constituent à la fois des circonstances exceptionnelles et des conditions de fond pour envisager une régularisations de séjour globale. » Elle estime donc que le Ministre compétent ne peut agir contrairement à la décision de l'exécutif, dont il fait partie, lorsqu'il use de son pouvoir d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen pris en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. A ce sujet, le Conseil rappelle

que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche du moyen, force est de constater tout d'abord que la partie requérante s'abstient en termes de recours d'exposer les éléments précis et déterminants que la partie défenderesse aurait omis d'analyser sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Néanmoins, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a répondu aux arguments que celle-ci entendait lier à l'article 8 de la CEDH dans le quatrième paragraphe de la décision entreprise tels que ceux-ci pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour. En effet, la demande est ainsi rédigée : *« tant au titre de circonstances exceptionnelles que de fondement de la demande, la situation (...) [de la partie requérante] est à analyser sous l'angle de l'accord de Gouvernement intervenu au mois de mars de l'année 2008 (...) mais également sous l'angle de l'article 8 de la CEDH puisqu'il émane des pièces ci-jointes qu'il [la partie requérante] justifie d'une vie privée et sociale effective sur le territoire (...). »* En l'occurrence, outre, les termes généraux et très vagues émanant de cette demande, force est de constater que la décision entreprise a bel et bien pris en compte les documents auxquels renvoyait la partie requérante et par conséquent, de la vie sociale et privée de cette dernière. A ce sujet, concernant les attestations de témoignages, la partie défenderesse y fait allusion lors de l'analyse de la vie privée et sociale effective de la partie requérante sur le territoire. Concernant les promesses d'embauches, outre le fait que la partie requérante y fait également allusion dans sa demande en parallèle avec l'accord de gouvernement, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse y a répondu dans son troisième paragraphe.

La première branche n'est pas fondée.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, quant au principe de proportionnalité invoqué, le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Le Conseil tient également à rappeler que l'article 9bis de la loi n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par l'article 9, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9bis de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la partie requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

En tout état de cause, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas analysé les arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle de la proportionnalité, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste le motif visé de la décision attaquée que par le biais d'une simple pétition de principe, totalement non étayée.

Par ailleurs, concernant l'accord de gouvernement mis en avant par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que, tout comme les déclarations ministérielles, cet accord n'a pas le caractère d'une norme de droit même s'il peut induire en erreur les citoyens quant à sa véritable nature dès lors qu'il lui a été réservé une certaine publicité destinée à le faire connaître. La partie requérante ne peut en conséquence reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales en vigueur. En outre, le Conseil rappelle également que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en

fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué. Le moyen manque donc en droit sur ce point.

La deuxième branche n'est pas fondée.

3.4. Le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE